



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7639

Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

Date de dépôt : 27-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-02-2021

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-07-2020	Déposé	7639/00	<u>5</u>
21-08-2020	Avis de la Chambre des Métiers (17.8.2020)	7639/01	<u>18</u>
21-10-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.10.2020)	7639/02	<u>21</u>
15-12-2020	Avis de la Commission nationale pour la Protection des Données sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures [...]	7639/03	<u>24</u>
21-12-2020	Avis du Conseil d'État (19.12.2020)	7639/04	<u>31</u>
15-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 déce [...]	7639/05	<u>36</u>
18-01-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Logement	7639/06	<u>39</u>
23-02-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.2.2021)	7639/07	<u>48</u>
25-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Logement Rapporteur(s) : Madame Semiray Ahmedova	7639/08	<u>51</u>
11-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7639	<u>63</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7639/09	<u>65</u>
25-02-2021	Commission du Logement Procès verbal (06) de la reunion du 25 février 2021	06	<u>68</u>
25-02-2021	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (07) de la reunion du 25 février 2021	07	<u>75</u>
14-01-2021	Commission du Logement Procès verbal (05) de la reunion du 14 janvier 2021	05	<u>82</u>
26-03-2021	Publié au Mémorial A n°243 en page 1	7639	<u>91</u>

Résumé

L'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d'une déclaration spéciale y afférente, l'administré intéressé n'a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L'échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

7639/00

N° 7639**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

*(Dépôt: le 27.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Texte coordonné.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Cabasson, le 10 juillet 2020

Le Ministre du Logement,
Henri KOX

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités prévue par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi *Guichet unique des aides au logement* » – vise essentiellement à offrir un meilleur service à l'administré qui n'a plus besoin de demander certaines pièces à une administration pour les transférer à une autre administration.

Dans le respect des principes de la protection des données à caractère personnel, les administrations concernées peuvent ainsi s'échanger entre elles, réduire le nombre des démarches administratives à effectuer par l'administré lui-même et assurer une instruction plus rapide des dossiers.

Le « *Guichet unique des aides au logement* » ayant été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer, l'administré s'attend légitimement à ce que les administrations et services collaborent entre eux et puissent échanger des données dans l'intérêt d'une bonne administration. Cet échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Au vu des conditions légales prévues pour l'octroi d'aides individuelles au logement – notamment de certaines aides prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement –, il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4 de la prédite loi de 2016, ceci afin de décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.

De plus, il est jugé utile d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Cette énumération est actuellement encore contenue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Finalement, il est encore profité de l'occasion pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé.

2° L'article 4 est modifié comme suit:

«Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt

sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- 2° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 3° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 4° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

- 1. le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales;
- 2. le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3. le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 4. le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartiendra de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:

- 1° les nom et prénom;
- 2° le numéro d'identification national;
- 3° la situation de famille et la composition du ménage;
- 4° le sexe;
- 5° les date et lieu de naissance;
- 6° la date de décès;
- 7° l'état civil;
- 8° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la

publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;

9° les revenus et les dépenses spéciales;

10° l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;

11° l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;

12° le titre de propriété du logement;

13° les données techniques du logement. ».

3° L'article 5 est modifié comme suit:

« **Art. 5. Accès aux renseignements**

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;

2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;

3° les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1°

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'**article 2** de la loi du 23 décembre 2016 est à supprimer étant donné que les précisions contenues à l'heure actuelle dans le règlement d'exécution de la loi – en l'occurrence le *règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement* – sont insérées dans la base légale, et plus précisément dans les articles 4 (nouveau paragraphe 5) et 5 (nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er}) de la loi du 23 décembre 2016.

Point 2°

Pour vérifier le respect des conditions légales prévues pour l'octroi d'une aide au logement et pour permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le Service des aides au logement du Ministère du Logement doit notamment connaître le *revenu imposable* au sens de l'article 7 de la loi modifiée du

4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que sa composition et les revenus exonérés incorporés dans une base imposable fictive.

Les informations disponibles et connues dans ce contexte par l'Administration des contributions directes (ACD) devraient pouvoir être échangées avec le Ministère du Logement pour chaque dossier dans lequel le demandeur a *expressément* marqué son accord – par une *déclaration spéciale* – pour que le gestionnaire du dossier puisse accéder aux données à caractère personnel limitativement énumérées dans la loi, afin de décharger le demandeur de devoir se déplacer auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir certains renseignements et documents légalement requis par la législation, et ainsi réaliser une simplification administrative, qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit ainsi au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, que « *Le revenu à prendre en considération pour le calcul des primes de construction, des primes d'acquisition, des primes d'amélioration et des subventions d'intérêt respectivement pour la condition de revenu applicable à la bonification d'intérêt est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement (...).* »

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, dudit règlement grand-ducal de 2011 énonce encore que: « *En signant une déclaration spéciale sur la demande, le demandeur autorise le ministre à solliciter directement auprès de l'Administration des Contributions directes le ou les certificats d'imposition nécessaires pour l'instruction du dossier.* ».

De plus, pour permettre au ministère du Logement de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale du ou des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides au logement (et donc pour savoir si un ou plusieurs *enfants à charge* au sens de la définition prévue à l'article 1^{er} du prédit règlement grand-ducal de 2011 habitent avec le demandeur ou bénéficiaire d'une telle aide), il convient d'autoriser le ministre du Logement à accéder aux renseignements y afférents de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Comme les données relatives au revenu imposable respectivement aux enfants à charge sont seulement nécessaires dans le cadre de la vérification du respect des conditions pour l'obtention ou le maintien d'aides individuelles au logement visées par la législation de 1979 concernant l'aide au logement, l'accès auxdites données de l'ACD respectivement de celles de la Caisse pour l'avenir des enfants est uniquement à réserver au ministre du Logement.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de reformuler complètement l'**article 4**.

Le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} est précis et circonstancié de nature à rassurer les esprits quant au respect des principes de nécessité et de proportionnalité prévus par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de l'obligation pour les administrations de veiller à la minimisation des données communiquées par d'autres autorités étatiques ainsi que des usages auxquelles elles donnent lieu.

Dans le même contexte, il convient de préciser au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi qu'à défaut de consentement des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement, donc dans l'hypothèse où ceux-ci ne souhaitent pas signer la déclaration spéciale y afférente dans le cadre de leur demande d'aides ou du maintien d'aides, ils doivent eux-mêmes entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir auprès des autorités étatiques compétentes tous les certificats, documents et/ou renseignements requis par la législation spéciale de 1979 concernant l'aide au logement.

Finalement, il est jugé utile – et pour une meilleure cohérence et lisibilité du texte – d'insérer dans la loi de 2016 les précisions prévues par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement. Ce règlement d'exécution ne contient en fait qu'une énumération des données pouvant être consultées dans les bases de données visées (article 1^{er}) ainsi qu'une disposition déterminant les personnes auxquelles l'accès aux renseignements est autorisé (article 2). La disposition contenant l'énumération des données pouvant être consultées dans les bases de données visées est dorénavant insérée dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 4 de la loi.

Certaines données figurant dans l'énumération actuelle ne sont pas nécessaires dans le cadre de la communication de renseignements d'autres autorités étatiques, et peuvent partant être biffées de la liste. Il s'agit des données suivantes:

- la fortune,
- le statut d'handicapé, et
- les données bancaires des personnes concernées.

La disposition déterminant les personnes auxquelles l'accès aux renseignements est autorisé, actuellement encore prévue par l'article 2 du prédit règlement grand-ducal du 23 décembre 2016, est insérée dans un nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi de 2016.

Comme toutes les dispositions du règlement d'exécution sont insérées dans la base légale, le paragraphe 4 de l'article 5 est, par voie de conséquence, à supprimer.

Article 2

L'article 2 précise la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi du 23 décembre 2016.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – La collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}. Objet

Aux fins de la présente loi, on entend par «aides relatives au logement» les aides en relation avec le logement qui relèvent de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions ou de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désignés par les «ministres».

Les ministres mettent en oeuvre un système de collecte et de saisie commun des demandes d'aides relatives au logement relevant de leurs compétences respectives.

Les ministres sont les responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes d'aides relatives au logement. Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi à un agent de leur ministère ou d'une administration placée sous leur autorité en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'aides relatives au logement, selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 2. Données à caractère personnel traitées

(1) Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique, et les données relatives au logement pour lequel une aide au logement est demandée.

(2) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions traite les données relevant de toutes les catégories de données énumérées au paragraphe 1^{er} lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions traite les données relevant des catégories de données relatives à l'identification et au logement énumérées au paragraphe 1er lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

~~Un règlement grand-ducal détermine les données relatives à l'identification, les données socio-économiques et les données relatives au logement traitées par les ministres ou leurs agents.~~

Art. 3. Collecte et saisie des demandes

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions effectue la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement relevant de sa compétence et, en agissant pour compte du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, de celles relevant de la compétence de ce dernier.

Après la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement et des pièces y relatives, les données à caractère personnel sont transférées vers des supports de données sûrs auxquels l'agent du ministre ayant le Logement dans ses attributions ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès.

Art. 4. Fichiers Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux fichiers suivants peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° au 1. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employés gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

3° au 2. le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus alloués le cas échéant par celui-ci aux des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.;

4° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont accès aux droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1. le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales;
2. le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement si la personne concer-

née est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;

3. le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
4. le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux fichier renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux fichier renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, l'accès aux fichiers la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartiendra de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1' et 2 sont les suivantes:

- 1° les nom(s) et prénom(s);
- 2° le numéro d'identification national;
- 3° la situation de famille et la composition du ménage;
- 4° le sexe;
- 5° les date et lieu de naissance;
- 6° la date de décès;
- 7° l'état civil;
- 8° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 9° les revenus et les dépenses spéciales;
- 10° la fortune l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- 11° le statut d'handicapé l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- 12° le titre de propriété du logement;
- 13° les données bancaires les données techniques du logement.

Art. 5. Accès aux fichiers renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux fichiers renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux fichiers renseignements à un partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de

leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

1. l'accès aux fichier renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
2. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
3. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'accès et les personnes auxquelles l'accès aux fichiers est réservé.

Chapitre II. – Le contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement

Art. 6. Contrôles

(1) Les ministres peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles afin de vérifier si les conditions pour l'octroi des aides relatives au logement sont remplies.

(2) L'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement peuvent être vérifiées en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Les ministres peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

Art. 7. Visites des logements

En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi des aides relatives au logement, les agents sous l'autorité des ministres peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel des aides relatives au logement sont demandées, qu'il s'agisse du domicile des demandeurs ou des bénéficiaires d'aides relatives au logement ou du domicile de personnes tierces, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites au logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les habitants du logement sont informés d'une visite par écrit au moins quinze jours avant le jour de la visite.

Lorsque l'entrée au logement est refusée aux agents des ministres, le traitement du dossier de demande d'aides relatives au logement ou le paiement des aides relatives au logement est suspendu jusqu'à ce que les demandeurs ou les bénéficiaires d'aides relatives au logement aient fourni aux ministres tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de leurs dossiers d'aides relatives au logement.

Art. 8. Instruction des dossiers

Les ministres mettent à la disposition des demandeurs d'aides relatives au logement des formulaires de demande type communs adaptés aux aides demandées.

Les ministres traitent chacun en ce qui le concerne les dossiers d'aides relatives au logement relevant de sa compétence.

Les administrés sont tenus, sur demande des ministres, de fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi administratif de leurs dossiers d'aides au logement, à défaut, le dossier est suspendu.

Chapitre III. – Disposition finale

Art. 9. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte et la saisie des dossiers d’aides relatives au logement
Ministère initiateur :	Ministère du Logement Ministère des Finances (Administration des contributions directes)
Auteur(s) :	Mike Mathias, Premier conseiller du Gouvernement Jérôme Krier, Conseiller de direction Romain Alff, Responsable du Service des aides au logement
Téléphone :	247-84837
Courriel :	jerome.krier@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifications apportées à la loi du 23 décembre 2016
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable (Administration de l’environnement) Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région (Caisse pour l’avenir des enfants)
Date :	19/06/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Haut-commissariat à la protection des données
Remarques/Observations :
Un échange avec Monsieur Gérard Lommel, Commissaire du Gouvernement à la protection des données, a eu lieu à plusieurs reprises lors de la phase d’élaboration du projet de loi.
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 L'échange de données inter-administratif n'aura lieu qu'avec le consentement de l'administré. Les données concernées seront énumérées à l'article 4 de la loi de 2016 à modifier.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Procédure pour la communication de renseignements d'autres autorités. Consentement de l'administré pour la communication de renseignements de données personnelles par d'autres autorités.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet n'a pas trait à l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7639/01

N° 7639¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.8.2020)

Par sa lettre du 21 juillet 2020, Monsieur le Ministre du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Au vu des conditions légales prévues pour l'octroi d'aides individuelles au logement, notamment de certaines aides prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le Ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes et de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi l'accès aux fichiers d'autres autorités énumérées à l'article 4 de la prédite loi de 2016.

L'objectif consiste à décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents requis.

Par ailleurs, les auteurs se proposent d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Elle est actuellement déterminée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

La Chambre des Métiers peut approuver les mesures prévues par le présent projet, alors qu'elles devraient conduire à une simplification des procédures des demandes d'aides de la part des ménages.

Elle rappelle, par ailleurs, dans un contexte plus général de la pénurie d'habitations abordables que le meilleur moyen pour affronter ce défi consiste à accroître l'offre de logements, notamment celle de logements locatifs à loyer modéré. Les pouvoirs publics ne disposant pas, à eux seuls des ressources suffisantes, il est indispensable d'associer le secteur privé au développement de ces derniers.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 août 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7639/02

N° 7639²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.10.2020)

Par dépêche du 21 juillet 2020, Monsieur le Ministre du Logement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi vise à mettre à jour et à compléter la législation actuellement en vigueur concernant le guichet unique des aides relatives au logement, système de collecte et de saisie commun des mandes de telles aides mis en place par les ministères ayant respectivement le logement et l'environnement dans leurs attributions.

Plus concrètement, il s'agit de compléter par l'Administration des contributions directes et par la Caisse pour l'avenir des enfants la liste des autorités et administrations auprès desquelles le service des aides au logement peut demander la transmission de certaines données pour lui permettre de vérifier si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies dans le chef des demandeurs et pour contrôler l'exactitude des informations et pièces fournies par ceux-ci. En effet, le service en question doit notamment disposer des données relatives au revenu imposable et aux enfants à charge des demandeurs d'aides individuelles au logement.

Le projet de loi précise par ailleurs certaines dispositions actuellement applicables afin de les mettre en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. De plus, il se propose de reprendre dans le texte de la loi du 23 décembre 2016 toutes les dispositions actuellement inscrites dans un règlement grand-ducal, énumérant les données pouvant être consultées par le service des aides au logement et déterminant les personnes pouvant être autorisées à accéder à ces données. Ledit règlement est par conséquent abrogé, ce qui est l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Si ce dernier n'appelle pas de remarques spécifiques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a pourtant quelques commentaires à formuler concernant le projet de loi.

Quant à la forme, la Chambre constate que le projet de loi comporte un article 1^{er} qui regroupe toutes les modifications apportées aux différents articles de la loi du 23 décembre 2016. Cette façon de faire est contraire aux règles de la légistique formelle, selon lesquelles il faut consacrer à chaque article à modifier d'un même texte (surtout lorsqu'il est envisagé d'adapter plusieurs articles qui ne se suivent pas) un article distinct dans le projet modificatif, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la mise à jour des dispositions actuellement applicables relatives au guichet unique des aides au logement. En effet, les mesures projetées visent non seulement à combler des vides juridiques, mais également à réduire les délais de traitement des dossiers. Elles s'inscrivent dès lors dans le cadre de la simplification administrative, qui permet d'améliorer le service fourni à l'administré.

La Chambre approuve en outre que le projet de loi sous avis précise ce qui se passe dans les cas où les demandeurs d'aides au logement ne donneraient pas leur consentement exprès pour l'accès à cer-

taines données les concernant. Dans son avis n° A-2867 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi qui est devenu par la suite la loi du 23 décembre 2016, elle avait en effet critiqué l'absence d'une telle précision.

La Chambre propose en revanche de compléter comme suit la disposition concernée (article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du texte coordonné de la loi du 23 décembre 2016), ceci conformément aux précisions figurant au commentaire des articles joint au projet de loi:

*„À l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite **moynnant une déclaration spéciale à remplir dans le cadre de leur demande d'aides ou de leur demande de maintien d'aides.**“*

L'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau, prévoit que, lorsque les demandeurs d'aides au logement marquent leur accord explicite avec la transmission de leurs données personnelles dans le cadre du traitement des dossiers relatifs à l'octroi des aides, le ministre ayant le logement dans ses attributions „peut demander“ aux autorités et administrations concernées cette transmission de données.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la formulation choisie permet aux autorités et administrations visées de refuser la transmission des données pertinentes demandées. En effet, le service des aides au logement peut très bien demander les informations, mais non pas les obtenir de la part des différentes autorités et administrations. Afin d'éviter des problèmes éventuels à ce sujet, la Chambre recommande de reformuler la disposition en question et d'y prévoir que le ministre ayant le logement dans ses attributions „obtient sur demande“ les données nécessaires à l'octroi des aides au logement (sous réserve du consentement explicite prémentionné bien évidemment).

Pour terminer, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter encore deux observations concernant le texte coordonné de la loi du 23 décembre 2016, texte joint à titre d'information au dossier sous avis.

Tout d'abord, la Chambre constate que la possibilité de faire les demandes d'aides au logement par la voie électronique dans le cadre de l'administration en ligne n'est pas expressément prévue par ladite loi. Elle avait déjà signalé et regretté l'absence d'une telle disposition dans son avis précité n° A-2867.

Ensuite, la Chambre relève que l'article 2 du texte coordonné se réfère encore à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi qui a toutefois été abrogée par celle du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Il faudra donc mettre à jour la référence figurant audit article 2.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7639/03

N° 7639³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016
fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre
2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des
dossiers d'aides relatives au logement**

(2.12.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 21 juillet 2020, Monsieur le Ministre du Logement a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (ci-après le « projet de loi ») et le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de relever que l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (ci-après la « loi du 23 décembre 2016 ») continue à renvoyer à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Or, cette loi a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il conviendrait dès lors de supprimer ce renvoi et de se référer dorénavant à la législation actuellement en vigueur.

I. L'abrogation du règlement grand-ducal

Les auteurs du projet de loi se proposent d'abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 et d'insérer ces dispositions directement dans la loi.

Ainsi, les dispositions du règlement grand-ducal précité se retrouveraient désormais aux articles 4, paragraphe (5), et 5, paragraphe (1), alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2016, tel que modifié par le projet de loi.

La CNPD salue une telle modification alors qu'elle l'avait suggérée dans son avis du 25 novembre 2016 relatif au projet de loi n°7054.

Toutefois, vu les autres modifications que les auteurs du projet de loi entendent apporter à la loi du 23 décembre 2016, la Commission nationale se demande s'il est toujours opportun d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel pouvant être échangées entre autorités étatiques. La CNPD y reviendra *infra* au point III. du présent avis.

II. Le changement de terminologie

Les auteurs du projet de loi indiquent dans l'exposé des motifs vouloir profiter de l'occasion « *pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée* ». Des explications à cet égard ne sont toutefois pas fournies dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles.

Or, la Commission nationale se demande si les termes de « données à caractère personnel » et de « fichiers », ne seraient pas plus appropriés que les termes « informations » ou « renseignements », utilisés dorénavant dans l'ensemble du projet de loi, pour des raisons de cohérence avec le RGPD qui définit ces notions dans son article 4, paragraphes (1) et (6). L'utilisation de notions définies par le RGPD permettrait en outre une meilleure compréhension du dispositif sous avis.

En effet, à titre d'exemple, la version initiale du paragraphe (3) de l'article 4, qui utilisait le terme « fichier », permettait une meilleure compréhension du dispositif, alors que la nouvelle terminologie employée, à savoir « *accès aux ~~fichier~~ renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions* » et « *accès aux ~~fichier~~ renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions* », est susceptible de porter à confusion.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi précisent à l'article 4, paragraphe (4), tel que modifié par le projet de loi, que les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement doivent donner leur consentement « explicite ». La Commission nationale se demande ce que les auteurs entendent lorsqu'ils souhaitent préciser le caractère « explicite » du consentement.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler qu'en matière de protection des données, le consentement est défini par l'article 4, paragraphe (11), du RGPD (ce qui implique qu'il doit être « libre, spécifique, éclairé et univoque ») et que son recueil doit s'effectuer conformément aux dispositions légales de l'article 7 du RGPD. Dès lors, le consentement des demandeurs et des bénéficiaires d'aides au logement devra être donné conformément aux dispositions légales du RGPD, de sorte que le terme explicite peut être considéré comme superflu.

III. La création de nouveaux fichiers

Selon le texte actuellement en vigueur, le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ont accès à des fichiers externes pour les finalités détaillées dans le texte précité, tandis que le projet de loi sous avis prévoit à l'article 4, paragraphes (1) et (2), que les ministres se voient communiquer par les autorités étatiques, énumérées aux paragraphes précités, certaines données à caractère personnel, « informations nécessaires » ou « renseignements pertinents ».

Faut-il comprendre que, contrairement au système actuel prévoyant une consultation de fichiers externes par le ministre ayant le Logement dans ses attributions et par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ces derniers sont désormais destinataires de données issues de tels fichiers ? Les ministres sont-ils dès lors amenés à tenir des fichiers dans lesquels figureront de telles données ?

Si tel devait être le cas, la CNPD tient à réitérer ses observations formulées dans son avis du 25 novembre 2016 relatif au projet de loi n°7054¹ et rappelle que la tenue d'un fichier de données à caractère personnel collectées et traitées par une autorité étatique doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6, paragraphe (3) du RGPD.

Cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « [...] appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal [...] ».

Le considérant 41 du RGPD précise encore que cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme².

En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

Ainsi, pour que la licéité du traitement dans le secteur public soit assurée, il faut disposer d'un texte normatif national ou supranational qui peut amener une administration ou un service à devoir traiter des données pour remplir ses missions³. S'il ne faut pas qu'un texte prescrive spécifiquement un traitement de données, « la finalité du traitement doit cependant être précise, dans la mesure où le texte amenant l'administration à traiter des données doit permettre aux administrés d'en déduire la nature des données et les fins pour lesquelles celles-ci sont utilisées »⁴. La Commission nationale estime donc indispensable, dans l'hypothèse où les ministres susvisés, tiennent un ou plusieurs fichiers, en tant que responsables du traitement, que le présent projet de loi prévoit les dispositions légales portant création de tels fichiers. Celles-ci devront contenir les éléments cités ci-avant.

Dans la mesure où les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement⁵ semblent d'ores et déjà prévoir la tenue d'un fichier par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, celles-ci devraient être complétées alors qu'elles sont formulées de manière trop vague. Lesdites dispositions devraient notamment préciser que le ministre précité aura la qualité de responsable du traitement et que le fichier

1 La CNPD avait notamment relever dans son avis du 25 novembre 2016 relatif au projet de loi n°7054 qu'« [e]n l'absence de consentement de la personne concernée à ce que les ministres compétents vérifient directement dans les fichiers détenus par d'autres administrations les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides au logement, les personnes concernées disposent en principe d'une alternative consistant à fournir elles-mêmes des pièces justificatives comportant des informations issues desdits fichiers et documentant leur situation administrative. Il en résulte une nécessité d'encadrer au-delà de l'hypothèse d'un consentement préalable des personnes concernées, les cas où les ministres concernés seraient rendus destinataires de données issues de bases de données administratives gérées par d'autres administrations. La CNPD estime essentiel que l'encadrement normatif sur ce point figure dans la loi »

2 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619.

3 M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619

4 M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619

5 L'article 3 alinéa 2 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement dispose que : « Après la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement et des pièces y relatives, les données à caractère personnel sont transférées vers des supports de données sûrs auxquels l'agent du ministre ayant le Logement dans ses attributions ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès »

contiendra, outre les données actuellement visées par l'article 3 de la loi précitée, les données reçues par ledit ministre par les administrations visées à l'article 4, tel que modifié, par le projet de loi.

Par ailleurs, des dispositions similaires concernant la tenue d'un fichier par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions devraient également être insérées à l'article 3 précité alors que cela n'est pas précisé actuellement par le texte sous avis.

En tout état de cause, si la volonté des auteurs du projet de loi est de prévoir une communication de données aux ministres précités par les administrations visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4 précité, alors cela devrait clairement être reflété dans l'ensemble du projet de loi.

Ainsi, il conviendrait d'adapter en conséquence la terminologie utilisée à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 5, paragraphe (1), tels que modifiés par le projet de loi, alors que ces articles continuent notamment à faire respectivement référence à l'« accès aux renseignements du registre national et du répertoire général » et aux « accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 (...) ».

IV. L'échange de données entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

L'article 4, paragraphe (3), tel que modifié par le projet de loi, maintient un échange de données entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le biais d'un accès respectif à leurs fichiers.

Pendant, les catégories de données sur lesquels portent cet échange ne sont pas précisées de sorte que la Commission nationale n'est pas à même de se prononcer sur le caractère nécessaire et proportionné de l'échange de données tel que visé au paragraphe (3) précité.

Il conviendrait dès lors que le projet de loi indique *a minima* les catégories de données qui seraient échangées entre lesdits ministres.

En outre, dans la mesure où le projet de loi prévoit une communication spécifique de données issues de fichiers administratifs pour chacun des ministres précités, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que cet échange de données ne doit pas permettre aux ministres d'obtenir de manière indirecte des données à caractère personnel issues de fichiers d'autorités étatiques pour lesquels ils n'ont pas accès en vertu du projet de loi sous avis.

V. La communication de « renseignements » par d'autres autorités

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis entend prévoir dans la loi du 23 décembre 2016 « dans quelle mesure et sous quelles conditions le ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4 de la prédite loi de 2016 (...) ».

Il y a lieu de constater que l'article 4, paragraphe (1), point 1^o, tel que modifié par le projet de loi, énumère les données personnelles pouvant être transmises par l'Administration des contributions directes au ministre ayant le Logement dans ses attributions.

De telles précisions ne sont toutefois pas apportées pour les données qui seraient transmises au ministre ayant le Logement dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu des paragraphes (1), point 2^o à 4^o et (2) de l'article 4, tel que modifié par le projet de loi.

Pendant, l'article 4, paragraphe (5), tel qu'issu du projet de loi, qui est la reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016, énumère les catégories de données à caractère personnel pouvant être communiquées « à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 » aux ministres précités, sans préciser quelles autorités transmettent quelles données à quel ministre.

La Commission nationale se demande, dès lors, comment s'articulent les dispositions spécifiques de l'article 4, paragraphe (1), point 1^o avec celles générales de l'article 4, paragraphe (5).

Ainsi, dans un souci de cohérence de la structure interne de l'article 4, tel que modifié par le projet de loi, il serait judicieux que les auteurs du projet de loi précisent pour chaque communication de

données visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article précité quelles sont les catégories qui pourraient être transmises aux ministres et de supprimer en conséquence le paragraphe (5) de l'article 4, dont les dispositions deviendraient superflues.

Finalement, ne serait-il pas plus pertinent de prévoir que les données d'identification des personnes concernées qui seraient transmises aux ministres afin qu'ils en vérifient l'authenticité et l'exactitude ne soient communiquées que par l'administration qui tient le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, plutôt que de prévoir que ces données soient communiquées par l'Administration des contributions directes ?

Ainsi décidé à Belvaux en date du 2 décembre 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7639/04

N° 7639⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 31 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 août et 19 octobre 2020.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 décembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen poursuit, selon les auteurs, trois objectifs majeurs en ce qui concerne la simplification administrative et la diminution des démarches administratives à effectuer par l'administré :

- 1° préciser dans la loi précitée du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir la communication de pièces et de renseignements de la part d'autres administrations, comme l'Administration des contributions directes ou la Caisse pour l'avenir des enfants, qui ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2016 ;
- 2° préciser et énumérer dans la loi précitée du 23 décembre 2016 les données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques ;
- 3° adapter la terminologie de la loi précitée du 23 décembre 2016.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Point 1°*

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs ont pris soin d'énumérer à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les autorités étatiques que le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre

ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent contacter et ont précisé en même temps les données, pièces et renseignements que ces ministres peuvent demander auprès de ces autorités. Cependant, à la lecture de l'article 4, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'avère que l'ensemble des données qui peuvent être communiquées est plus large que ce qui est visé aux paragraphes 1^{er} à 3. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1^{er} à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5, comme « la situation de famille et la composition de ménage », données pour lesquelles le projet de loi ne semble pas indiquer auprès de quelle autorité étatique ces informations peuvent être recueillies.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le montant des allocations touchées. La simple détermination de l'attributaire d'une allocation de famille mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble être insuffisante dans le cadre visé d'une démarche de contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement. Le commentaire des articles précise qu'il est indispensable au ministre ayant le Logement dans ses attributions de savoir combien d'enfants sont à charge du demandeur ou du bénéficiaire d'une aide relative au logement. Le Conseil d'État suggère ainsi de préciser cette information dans le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements », ce qui aurait l'avantage de regrouper dans un même article la question de l'accès aux renseignements entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Point 3^o

Sans observation

Article 2

Sans observation

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct, soit regroupées sous un seul article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le point 1^o, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de relever que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Toujours à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d), le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale ».

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État tient à signaler que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 4, paragraphe 2, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « appartiendra » par le terme « appartient ».

À la fin de l'article 4, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le point final après les guillemets fermants.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3, points 2° et 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À la fin de l'article 5, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le point final après les guillemets fermants.

*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit :

« Art. 4. [...]»

Art. 5. [...] »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le [...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7639/05

N° 7639⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre
2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre
2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des
dossiers d'aides relatives au logement**

(22.10.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la plus grande collaboration entre les administrations, qui contribue à une simplification administrative pour les demandeurs d'aides au logement.
- Elle estime toutefois que les procédures d'aides au logement concernées doivent être davantage digitalisées pour simplifier leur accès pour les demandeurs et raccourcir les délais d'obtention.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de loi ») a pour objectif de modifier la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (ci-après la « Loi du 23 décembre 2016 »), afin d'étendre la collaboration entre les Ministères dans le cadre des demandes d'aides au logement et de réduire les démarches nécessaires aux demandeurs. Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal ») vise quant à lui à abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (ci-après le « Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 »), les éléments de ce règlement grand-ducal étant intégré dans la loi susmentionnée.

Contexte

La Loi du 23 décembre 2016 a pour but de simplifier les demandes d'aides au logement pour les potentiels bénéficiaires en favorisant le transfert de certaines pièces entre les différentes administrations, réduisant ainsi les démarches à effectuer par les administrés auprès de celles-ci.

Elle a de fait créé un « Guichet unique des aides au logement » qui repose sur la collaboration étroite entre les administrations et services concernés.

Néanmoins, l'article 4 de la Loi du 23 décembre 2016 ne cite ni l'Administration des contributions directes, ni la Caisse pour l'avenir des enfants, parmi les autorités énumérées, ceci alors même que ces administrations sont directement impliquées dans l'octroi d'aides individuelles au logement, et notamment de certaines aides prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le Projet de loi vise à réparer cet oubli et, ainsi, à exempter « *le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.* »

Par ailleurs, le Projet de loi prévoit des modifications d'ordre légistique, en insérant l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques dans la Loi du 23 décembre 2016 en lieu et place du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016. Ce transfert est la raison d'être du Projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016, qui n'a plus lieu d'être.

Enfin, le Projet de loi modifie différentes dénominations terminaisons de la Loi du 23 décembre 2016 dans le but d'une plus grande clarté et précision du texte.

Considérations générales

La Chambre de Commerce recommande depuis de nombreuses années de simplifier les démarches administratives des citoyens et des entreprises. Elle se félicite donc de l'objectif affiché par le Projet de loi et des améliorations induites en faveur du développement du « Guichet unique des aides au logement ». Ces modifications seront *in fine* un gain de temps pour les demandeurs d'aides au logement, ainsi que pour les administrations concernées.

Il ne s'agit cependant que d'une étape, cette collaboration entre administrations n'aboutissant pour l'instant pas à la mise en œuvre d'un véritable service digitalisé des demandes d'aides au logement. En effet, les demandes en ligne ne sont pas réalisables via le site MyGuichet.lu. Les démarches doivent donc toujours être effectuées par voie postale, procédure qui n'est ni la plus simple, ni la plus fiable et encore moins la plus rapide. La Chambre de Commerce recommande ainsi expressément la création d'un service de demandes en ligne des aides au logement.

En outre, la Chambre de Commerce regrette l'absence d'une radiographie au cours des dernières années, de l'ensemble des aides visant le logement. Si elle ne remet pas en question l'existence même de ces aides, elle estime qu'une évaluation de ces dernières, qu'elles visent l'offre ou la demande, doit avoir lieu au plus vite. La rationalisation des aides existantes qui en résulterait contribuerait à une plus grande clarté des aides existantes pour les potentiels demandeurs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le Projet de loi et le Projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7639/06

N° 7639⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de Logement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.1.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.1.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Logement lors de sa réunion du 14 janvier 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, tout en précisant qu'il s'agit de propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 19 décembre 2020 que la commission a faites siennes.

Remarque préliminaire

Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes sont soulignées dans le texte.

Observations d'ordre légistique

La Commission du Logement suit le Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le texte est reformulé afin de tenir compte de la proposition de restructuration de la loi en projet formulée par le Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} se lit ainsi comme suit:

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé.

*Amendement 2 concernant l'article 2**Commentaire*

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1^{er} à 3 les données qui y font défaut, mais

qui figurent au paragraphe 5, comme par exemple « la situation de famille et la composition de ménage », données pour lesquelles le projet de loi ne semble pas indiquer auprès de quelle autorité étatique ces informations peuvent être recueillies.

La commission est d'accord pour modifier le texte en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le montant des allocations touchées. Le Conseil d'État suggère ainsi de préciser cette information dans le projet de loi sous examen.

La commission n'accorde pas de suite à la suggestion du Conseil d'Etat, estimant que le Service des aides au logement du Ministère du Logement n'a pas besoin du certificat visé au vu de la législation actuelle concernant l'aide au logement. Le texte initial reste inchangé par rapport à sa teneur initiale.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements », ce qui aurait l'avantage de regrouper dans un même article la question de l'accès aux renseignements entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire ne juge pas utile, au stade actuel, de modifier l'agencement du texte.

L'article 2 du projet concernant les articles 4 et 5 de la loi du 23 décembre 2016 prend la teneur suivante:

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

2° L'article 4 est modifié comme suit:

« Art. 4. **Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:

- a) les nom et prénom;
- b) le numéro d'identification national;
- c) la situation de famille et la composition du ménage;
- d) le sexe;
- e) les date et lieu de naissance;
- f) la date de décès;
- g) l'état civil;
- h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;

2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;

3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

- a) le titre de propriété du logement;
- b) les données techniques du logement;

4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

- a) le titre de propriété du logement;
- b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux para-

graphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient ~~de~~ de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

~~(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

- ~~1. les nom et prénom;~~
- ~~2. le numéro d'identification national;~~
- ~~3. la situation de famille et la composition du ménage;~~
- ~~4. le sexe;~~
- ~~5. les date et lieu de naissance;~~
- ~~6. la date de décès;~~
- ~~7. l'état civil;~~
- ~~8. le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~
- ~~9. les revenus et les dépenses spéciales;~~
- ~~10. l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~
- ~~11. l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- ~~12. le titre de propriété du logement;~~
- ~~13. les données techniques du logement. ».~~

3° L'article 5 est modifié comme suit:

« Art. 5. Accès aux renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
- 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent ~~doivent pouvoir~~ être retracées dans le système informatique mis en place;
- 3° les données de journalisation sont ~~doivent être~~ conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».

L'article 2 initial devient **l'article 3** et reste inchangé par rapport au texte déposé.

Au nom de la Commission du Logement, je vous saurais gré, Madame le Président, de soumettre les propositions d'amendements à l'avis du Conseil d'État.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé est modifiée comme suit:

1° ~~A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé.~~

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

2° L'article 4 est modifié comme suit:

« Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;

- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:

- a) les nom et prénom;
- b) le numéro d'identification national;
- c) la situation de famille et la composition du ménage;
- d) le sexe;
- e) les date et lieu de naissance;
- f) la date de décès;
- g) l'état civil;
- h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
 - a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
 - a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

~~(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

- ~~1 les nom et prénom;~~
- ~~2 le numéro d'identification national;~~
- ~~3 la situation de famille et la composition du ménage;~~
- ~~4 le sexe;~~
- ~~5 les date et lieu de naissance;~~
- ~~6 la date de décès;~~
- ~~7 l'état civil;~~
- ~~8 le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~
- ~~9 les revenus et les dépenses spéciales;~~
- ~~10 l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~
- ~~11 l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- ~~12 le titre de propriété du logement;~~
- ~~13 les données techniques du logement. ».~~

3° L'article 5 est modifié comme suit:

« Art. 5. Accès aux renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
- 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent ~~doivent~~ ~~pouvoir~~ être retracées dans le système informatique mis en place;
- 3° les données de journalisation sont ~~doivent~~ être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7639/07

N° 7639⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.2.2021)

Par dépêche du 15 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement lors de sa réunion du 14 janvier 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne une partie de ses observations émises dans son avis du 19 décembre 2020 sur la loi en projet.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 2*

À l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, dans sa teneur amendée, et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 4, paragraphe 2, points 3° et 4°, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier, à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires d'aides relatives au logement, les données à caractère personnel suivantes : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7639/08

N° 7639⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT

(25.2.2021)

La Commission se compose de: Mme Semiray Ahmedova, Présidente-Rapportrice; M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. David Wagner, M. Serge Wilmes, membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 27 juillet 2020 et renvoyé à la Commission du Logement le 17 septembre 2020.

L'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi a été émis le 17 août 2020.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 octobre 2020.

L'avis de la Chambre du Commerce du 20 octobre 2020 est parvenu à la Chambre des Députés le 14 janvier 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD) date du 2 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 décembre 2020.

L'avis complémentaire de la Haute Corporation sur les amendements du 14 janvier 2021 a été émis le 23 février 2021.

*

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi fut présenté à la Commission du Logement le 14 janvier 2021.

Mme la Présidente Semiray Ahmedova a été désignée rapportrice du projet de loi au cours de la même réunion.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2021, la Commission du Logement a approuvé une série d'amendements.

Le rapport de la Commission du Logement a été envoyé aux membres de la commission le 22 février 2021. Madame la Présidente-Rapportrice l'a formellement présenté le 25 février 2021.

Le rapport de la Commission du Logement a été approuvé lors de la même réunion.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d'une déclaration spéciale y afférente, l'administré intéressé n'a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L'échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le Ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la précitée loi de 2016, ceci afin de décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.

De plus, il est jugé utile d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Cette énumération est actuellement encore contenue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Finalement, il est encore profité de l'occasion pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 19 décembre 2020

Article 1^{er}

Point 1 :

pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Point 2 :

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4, avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1er à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 4, paragraphe 1er, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le montant des allocations touchées.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements ».

Point 3 :

pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque concernant cet article.

La Haute Corporation a émis un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur les amendements, mais émet des observations d'ordre légistique, tout en proposant un libellé.

*

V. AVIS DE LA CNPD (2 février 2021)

Dans son avis la CNPD salue l'abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 et l'insertion de ces dispositions au niveau de la loi. Néanmoins, la CNPD recommande d'aligner la terminologie du projet de loi avec celle du RGPD.

La Commission nationale estime indispensable, dans l'hypothèse où les ministres susvisés tiennent un ou plusieurs fichiers, en tant que responsables du traitement, que le présent projet de loi prévoit les dispositions légales portant création de tels fichiers.

Concernant l'échange de données entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, prévu à l'article 4, paragraphe 3, la CNPD estime qu'il conviendrait d'indiquer les catégories de données échangées dans la loi.

Outre la CNPD soulève la question s'il n'était pas plus pertinent de prévoir que les données d'identification des personnes concernées qui seraient transmises aux ministres afin qu'ils en vérifient l'authenticité et l'exactitude ne soient communiquées que par l'administration qui tient le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, plutôt que de prévoir que ces données soient communiquées par l'Administration des contributions directes.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

a) Avis de la Chambre des Métiers (17 août 2020)

La Chambre des Métiers approuve les mesures prévues par le projet de loi vu qu'elles devraient conduire à une simplification des procédures des demandes d'aides de la part des ménages. Elle profite de l'occasion pour rappeler qu'il serait indispensable d'associer le secteur privé au développement de logements locatifs à loyer modéré.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

b) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12 octobre 2020)

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics approuve la mise à jour des dispositions relatives au guichet unique des aides au logement. Elle émet un certain nombre d'observations au sujet du texte. Elle propose d'y ajouter une référence à une déclaration spéciale en ce qui concerne le consentement explicite dans le cadre la procédure à la fin de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Outre, la Chambre recommande d'éviter la formulation « peut demander » à l'article 4, paragraphe 1 et de la remplacer par « obtient sur demande ».

c) Avis de la Chambre de Commerce (22 octobre 2020)

La Chambre de commerce se félicite de l'objectif affiché par le projet de loi et des améliorations induites en faveur du développement du « Guichet unique des aides au logement ». Ces modifications seront in fine un gain de temps pour les demandeurs d'aides au logement, ainsi que pour les administrations concernées. La chambre professionnelle regrette néanmoins que les demandes en ligne ne soient pas réalisables via le site MyGuichet.lu, et que les démarches doivent donc toujours être effectuées par voie postale.

La Chambre de Commerce recommande ainsi expressément la création d'un service de demandes en ligne des aides au logement.

En outre, la Chambre de Commerce estime aussi qu'une évaluation des aides, qu'elles visent l'offre ou la demande, doit avoir lieu au plus vite. La rationalisation des aides existantes qui en résulterait contribuerait à une plus grande clarté des aides existantes pour les potentiels demandeurs.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le libellé de l'intitulé reste inchangé par rapport au texte initial et se lit :

« Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ».

Article 1^{er}

Suite à la proposition de restructuration du projet de loi du Conseil d'Etat, la Commission du Logement fait sienne le texte proposé par la Haute Corporation pour l'article 1^{er} qui se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé » est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé. »

Article 2

Pour vérifier le respect des conditions légales prévues pour l'octroi d'une aide au logement et pour permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le Service des aides au logement du Ministère du Logement a besoin d'un certain nombre de données comme le *revenu imposable* disponibles et connues par l'Administration des contributions directes.

L'échange de données entre les administrations sera possible quand le demandeur a *expressément* marqué son accord – par une *déclaration spéciale* – pour que le gestionnaire du dossier puisse accéder aux données à caractère personnel limitativement énumérées dans la loi. Cette autorisation déchargera le demandeur de devoir se déplacer auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir certains renseignements et documents légalement requis par la législation. Il s'agit donc d'une étape de simplification administrative, qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

De plus, pour permettre au ministère du Logement de savoir si un ou plusieurs *enfants sont à charge* du demandeur ou bénéficiaire d'une telle aide, il convient d'autoriser le ministre du Logement à accéder aux renseignements y afférents de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de reformuler complètement l'**article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement**.

Finalement, il est jugé utile – et pour une meilleure cohérence et lisibilité du texte – d'insérer dans la loi de 2016 les précisions prévues par l'article 1^{er} du *règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement*.

Certaines données figurant dans l'énumération actuelle ne sont pas nécessaires dans le cadre de la communication de renseignements d'autres autorités étatiques, et peuvent partant être biffées de la liste.

La disposition déterminant les personnes auxquelles l'accès aux renseignements est autorisé, actuellement encore prévue par l'article 2 du *règlement grand-ducal du 23 décembre 2016*, est insérée dans un nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'**article 5** de la loi de 2016.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021, le Conseil d'Etat émet des observations d'ordre légistique. À l'article 4, paragraphe 2, point 1^o, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, dans sa teneur amendée, et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 4, paragraphe 2, points 3^o et 4^o, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement tient compte des remarques et propositions du Conseil d'Etat. L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

2° L'article 4 est modifié comme suit:

« Art. 4. **Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier, à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires d'aides relatives au logement, les données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) le numéro d'identification national;
- c) la situation de famille et la composition du ménage;
- d) le sexe;

- e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

(5) ~~Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

- ~~1 les nom et prénom;~~
- ~~2 le numéro d'identification national;~~
- ~~3 la situation de famille et la composition du ménage;~~
- ~~4 le sexe;~~
- ~~5 les date et lieu de naissance;~~
- ~~6 la date de décès;~~
- ~~7 l'état civil;~~
- ~~8 le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~
- ~~9 les revenus et les dépenses spéciales;~~

- 10 ~~l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~
- 11 ~~l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- 12 ~~le titre de propriété du logement;~~
- 13 ~~les données techniques du logement. ».~~

3° ~~L'article 5 est modifié comme suit:~~

« Art. 5. Accès aux renseignements

(1) ~~L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.~~

~~Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.~~

(2) ~~Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.~~

(3) ~~Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:~~

- 1° ~~l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;~~
- 2° ~~tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent ~~doivent~~ ~~pouvoir~~ être retracées dans le système informatique mis en place;~~
- 3° ~~les données de journalisation sont ~~doivent~~ être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».~~

Article 2 ancien / 3 nouveau

Cet article concerne la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Le libellé reste inchangé par rapport au texte déposé.

« Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission du Logement propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

« **Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier, à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires d'aides relatives au logement, les données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénom;
 - b) le numéro d'identification national;
 - c) la situation de famille et la composition du ménage;
 - d) le sexe;
 - e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

Art. 5. Accès aux renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
- 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place;
- 3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 février 2021

La Présidente-Rapportrice,
Semiray AHMEDOVA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7639

SEANCE

du 11.03.2021

BULLETIN DE VOTE (13)

Projet de loi N°7639

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	59	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7639/09

N° 7639⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 décembre 2020 et 23 février 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission du Logement

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7641 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes
 - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour la Commission du Logement :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2020 et du 14 janvier 2021
3. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement
 - Rapporteur : Madame Semiray Ahmedova
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen,

M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. David Wagner, membres de la Commission du Logement

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Laurent Mosar remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Henri Kox, Ministre du Logement
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Mike Mathias, du Ministère du Logement
M. Laurent Knauf, Mme Marny Schmitz, du Ministère de l'Intérieur
M. Nico Fehlen, assistant parlementaire Déi Gréng

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission du Logement

*

1. 7641 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

- Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice

Mme la Présidente de la Commission du Logement est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Mme la Présidente-Rapportrice présente brièvement le projet de loi.

Le projet de loi 7641 entend modifier la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes sur un seul point, à savoir en

introduisant une suspension des délais prévus en faveur des pouvoirs disposant d'un droit de préemption pendant le mois d'août.

M. le Ministre du Logement ajoute que les communes, titulaires de ce droit de préemption, suite à un arrêt de la Cour administrative du 21 janvier 2020¹, cité au projet² disposeront pendant la période estivale de plus de temps pour réunir une majorité des membres du conseil communal.

Les ministères du Logement et de l'Intérieur discutent sur une réforme de la législation sur le droit de préemption en tenant compte de l'arrêt de la Cour.

Mme la Ministre de l'Intérieur explique que le Ministère de l'Intérieur a émis une circulaire à l'adresse des communes pour les informer sur la décision de la Cour. Le conseil échevinal peut se prononcer sur le droit de préemption, mais la décision finale incombe au conseil communal.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat émet une remarque d'ordre légistique.

- Discussion

M. David Wagner (déi Lénk) salue le texte, en attendant une nouvelle réglementation du droit de préemption. L'orateur s'exprime en faveur d'une rallonge du délai qui pourrait, selon lui, s'étendre également au mois de septembre. M. le Ministre du Logement explique qu'il faut veiller à respecter les droits des citoyen-ne-s et administré-e-s et ne pas étendre de manière exagérée le délai au cours duquel la décision doit être prise.

Mme la Ministre de l'Intérieur rappelle la procédure : un notaire transmet l'information relative à la vente prévue d'un terrain à la commune concernée au moins deux mois en avance. La commune dispose alors d'un mois pour répondre par le biais d'un avis de réception tout en vérifiant si le dossier est complet. Suite à l'envoi de cet avis, la commune dispose d'un mois supplémentaire pour décider si elle veut faire valoir le droit de préemption. La commune dispose donc en fin de compte de trois mois pour se décider.

Mme la Ministre ajoute que de nombreux conseils communaux se réunissent déjà au mois de septembre de chaque année.

M. Laurent Mosar (CSV) ajoute que c'est par exemple le cas pour la commune de Luxembourg-Ville. L'orateur considère que le projet de loi est superfétatoire. Il rappelle que l'allongement du délai était devenu nécessaire suite à deux affaires portées au tribunal. A l'époque, le conseil échevinal était en passe de perdre sa compétence en matière de droit de préemption. Ce droit risquait passer au seul conseil communal. Suite à l'arrêt de la Cour

¹ Cour administrative, arrêt du 21 janvier 2020, n° 43240C du rôle.

² Dans un arrêt du 5 janvier 2021 (n° 44939C du rôle), la Cour administrative s'est récemment prononcée sur les questions de compétence du conseil communal et du collège échevinal en la matière. Ces enseignements jurisprudentiels sont à analyser dans le cadre de la réforme de fond mentionnée ci-après.

administrative, la situation a changé de nouveau, rendant de ce fait superflue une intervention du législateur.

M. le Ministre du Logement propose que la commission du Logement adopte le projet de rapport, tout en promettant que la nécessité de soumettre le projet au vote de la Chambre soit étudiée de plus près au vu de la jurisprudence de la Cour administrative du 5 janvier 2021. Mme la Ministre de l'Intérieur suggère de discuter sur la nécessité du vote de la loi suite à la jurisprudence de la Cour administrative également au sein du groupe de travail élaborant la réforme du droit de préemption. M. Mosar se montre d'accord avec cette approche.

M. Mosar est d'avis qu'il s'agit présentement d'une jurisprudence que toutes les communes doivent respecter. La question qu'il s'agit d'examiner est celle de savoir si toutes les situations sont dorénavant claires ou si certains points restent à étudier et à clarifier. L'orateur rend attentif au fait qu'une commune n'est pas en droit de verser un acompte (prévu dans le compromis de vente) et ne peut donc pas remplir une condition essentielle de la vente.

M. le Ministre pense qu'une avance peut être payée sous condition que la dépense soit ultérieurement homologuée par le conseil communal et approuvée par le Ministère de l'Intérieur. (Vérification faite après la réunion, cette affirmation s'avère erronée alors que les procédures de paiement ne permettent de procéder de la sorte.)

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'une question qui mérite d'être clarifiée est celle des équipements collectifs. Que faut-il exactement entendre par « équipements collectifs » qui peuvent bénéficier d'une aide étatique ?

M. Claude Haagen (LSAP) a une question concernant les communes. La Cour administrative a en fait pris une décision contraire à la décision du tribunal administratif. A quelle décision devront se tenir les communes ? M. Mosar répond que seul un arrêt définitif peut avoir des conséquences. Toutes les parties impliquées doivent donc se tenir à l'arrêt de la Cour et non à la décision du tribunal administratif.

M. le Ministre du Logement explique que le Gouvernement a souhaité anticiper et soumettre au vote de la Chambre des députés le projet de loi sous rubrique, mais qu'il y a lieu de reconsidérer le projet à la lumière de la jurisprudence de la Cour administrative du 5 janvier 2021 et d'apprécier si la modification de la loi Pacte logement est toujours pertinente.

Etant donné que le droit de préemption constitue un sujet important pour la main publique, que ce soit l'Etat ou les communes, il est important de créer une situation légale sans ambiguïté dans le respect des droits des citoyen-ne-s.

Mme la Ministre de l'Intérieur rappelle qu'il lui importait de donner des explications aux communes.

En ce qui concerne la terminologie des « équipements collectifs », Mme la Ministre renvoie à la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'agira de clarifier si une commune devra, dès l'expression du droit de préemption, préciser quel type d'équipement ou de bâtiment elle a l'intention de construire sur le terrain.

En ce qui concerne le versement d'un acompte, le Ministère de l'Intérieur est en train d'étudier des pistes qui permettraient plus aisément aux communes de faire valoir leur droit de préemption.

M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les communes urbaines ont d'autres besoins en équipements collectifs que des communes rurales. Pour celles-ci, il est souvent plus utile d'agrandir ou de rénover au lieu de construire du neuf. L'orateur demande que des clarifications soient apportées afin d'aider les communes à y voir plus clair. Mme la Ministre de l'Intérieur admet que c'est dans le contexte d'un PAP que sont analysées les questions concernant les équipements collectifs. Elle ne voit pas de nécessité urgente pour modifier la loi.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Commission du Logement adopte le projet de rapport tel qu'il a été transmis aux membres de la commission. M. Mosar souligne que le groupe CSV se prononce en faveur du rapport sous la réserve que le Gouvernement reconsidère la nécessité de voter le projet.

Uniquement pour la Commission du Logement :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2020 et du 14 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés par la Commission du Logement.

3. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 février 2021, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les propositions d'amendements parlementaires du 14 janvier 2021.

- Discussion

M. Marc Lies (CSV) salue les efforts du Gouvernement de simplifier les procédures administratives. Même si l'idée dépasse le cadre du projet de loi sous rubrique, il suggère que soient élargies les structures existantes en matière d'aide au logement par exemple par un conseiller ou une conseillère au logement ou une agence sociale du logement abordable.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Suite à une brève présentation du projet de rapport, les membres de la Commission du Logement l'adoptent dans sa version adaptée suite à l'avis du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 5 mars 2021

La Secrétaire-administratrice,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

07



Commission du Logement

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7641 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes
 - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour la Commission du Logement :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2020 et du 14 janvier 2021
3. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement
 - Rapporteur : Madame Semiray Ahmedova
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen,

M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. David Wagner, membres de la Commission du Logement

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Laurent Mosar remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Henri Kox, Ministre du Logement
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Mike Mathias, du Ministère du Logement
M. Laurent Knauf, Mme Marny Schmitz, du Ministère de l'Intérieur
M. Nico Fehlen, assistant parlementaire Déi Gréng

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission du Logement

*

1. 7641 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

- Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice

Mme la Présidente de la Commission du Logement est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Mme la Présidente-Rapportrice présente brièvement le projet de loi.

Le projet de loi 7641 entend modifier la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes sur un seul point, à savoir en

introduisant une suspension des délais prévus en faveur des pouvoirs disposant d'un droit de préemption pendant le mois d'août.

M. le Ministre du Logement ajoute que les communes, titulaires de ce droit de préemption, suite à un arrêt de la Cour administrative du 21 janvier 2020¹, cité au projet² disposeront pendant la période estivale de plus de temps pour réunir une majorité des membres du conseil communal.

Les ministères du Logement et de l'Intérieur discutent sur une réforme de la législation sur le droit de préemption en tenant compte de l'arrêt de la Cour.

Mme la Ministre de l'Intérieur explique que le Ministère de l'Intérieur a émis une circulaire à l'adresse des communes pour les informer sur la décision de la Cour. Le conseil échevinal peut se prononcer sur le droit de préemption, mais la décision finale incombe au conseil communal.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat émet une remarque d'ordre légistique.

- Discussion

M. David Wagner (déi Lénk) salue le texte, en attendant une nouvelle réglementation du droit de préemption. L'orateur s'exprime en faveur d'une rallonge du délai qui pourrait, selon lui, s'étendre également au mois de septembre. M. le Ministre du Logement explique qu'il faut veiller à respecter les droits des citoyen-ne-s et administré-e-s et ne pas étendre de manière exagérée le délai au cours duquel la décision doit être prise.

Mme la Ministre de l'Intérieur rappelle la procédure : un notaire transmet l'information relative à la vente prévue d'un terrain à la commune concernée au moins deux mois en avance. La commune dispose alors d'un mois pour répondre par le biais d'un avis de réception tout en vérifiant si le dossier est complet. Suite à l'envoi de cet avis, la commune dispose d'un mois supplémentaire pour décider si elle veut faire valoir le droit de préemption. La commune dispose donc en fin de compte de trois mois pour se décider.

Mme la Ministre ajoute que de nombreux conseils communaux se réunissent déjà au mois de septembre de chaque année.

M. Laurent Mosar (CSV) ajoute que c'est par exemple le cas pour la commune de Luxembourg-Ville. L'orateur considère que le projet de loi est superfétatoire. Il rappelle que l'allongement du délai était devenu nécessaire suite à deux affaires portées au tribunal. A l'époque, le conseil échevinal était en passe de perdre sa compétence en matière de droit de préemption. Ce droit risquait passer au seul conseil communal. Suite à l'arrêt de la Cour

¹ Cour administrative, arrêt du 21 janvier 2020, n° 43240C du rôle.

² Dans un arrêt du 5 janvier 2021 (n° 44939C du rôle), la Cour administrative s'est récemment prononcée sur les questions de compétence du conseil communal et du collège échevinal en la matière. Ces enseignements jurisprudentiels sont à analyser dans le cadre de la réforme de fond mentionnée ci-après.

administrative, la situation a changé de nouveau, rendant de ce fait superflue une intervention du législateur.

M. le Ministre du Logement propose que la commission du Logement adopte le projet de rapport, tout en promettant que la nécessité de soumettre le projet au vote de la Chambre soit étudiée de plus près au vu de la jurisprudence de la Cour administrative du 5 janvier 2021. Mme la Ministre de l'Intérieur suggère de discuter sur la nécessité du vote de la loi suite à la jurisprudence de la Cour administrative également au sein du groupe de travail élaborant la réforme du droit de préemption. M. Mosar se montre d'accord avec cette approche.

M. Mosar est d'avis qu'il s'agit présentement d'une jurisprudence que toutes les communes doivent respecter. La question qu'il s'agit d'examiner est celle de savoir si toutes les situations sont dorénavant claires ou si certains points restent à étudier et à clarifier. L'orateur rend attentif au fait qu'une commune n'est pas en droit de verser un acompte (prévu dans le compromis de vente) et ne peut donc pas remplir une condition essentielle de la vente.

M. le Ministre pense qu'une avance peut être payée sous condition que la dépense soit ultérieurement homologuée par le conseil communal et approuvée par le Ministère de l'Intérieur. (Vérification faite après la réunion, cette affirmation s'avère erronée alors que les procédures de paiement ne permettent de procéder de la sorte.)

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'une question qui mérite d'être clarifiée est celle des équipements collectifs. Que faut-il exactement entendre par « équipements collectifs » qui peuvent bénéficier d'une aide étatique ?

M. Claude Haagen (LSAP) a une question concernant les communes. La Cour administrative a en fait pris une décision contraire à la décision du tribunal administratif. A quelle décision devront se tenir les communes ? M. Mosar répond que seul un arrêt définitif peut avoir des conséquences. Toutes les parties impliquées doivent donc se tenir à l'arrêt de la Cour et non à la décision du tribunal administratif.

M. le Ministre du Logement explique que le Gouvernement a souhaité anticiper et soumettre au vote de la Chambre des députés le projet de loi sous rubrique, mais qu'il y a lieu de reconsidérer le projet à la lumière de la jurisprudence de la Cour administrative du 5 janvier 2021 et d'apprécier si la modification de la loi Pacte logement est toujours pertinente.

Etant donné que le droit de préemption constitue un sujet important pour la main publique, que ce soit l'Etat ou les communes, il est important de créer une situation légale sans ambiguïté dans le respect des droits des citoyen-ne-s.

Mme la Ministre de l'Intérieur rappelle qu'il lui importait de donner des explications aux communes.

En ce qui concerne la terminologie des « équipements collectifs », Mme la Ministre renvoie à la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'agira de clarifier si une commune devra, dès l'expression du droit de préemption, préciser quel type d'équipement ou de bâtiment elle a l'intention de construire sur le terrain.

En ce qui concerne le versement d'un acompte, le Ministère de l'Intérieur est en train d'étudier des pistes qui permettraient plus aisément aux communes de faire valoir leur droit de préemption.

M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les communes urbaines ont d'autres besoins en équipements collectifs que des communes rurales. Pour celles-ci, il est souvent plus utile d'agrandir ou de rénover au lieu de construire du neuf. L'orateur demande que des clarifications soient apportées afin d'aider les communes à y voir plus clair. Mme la Ministre de l'Intérieur admet que c'est dans le contexte d'un PAP que sont analysées les questions concernant les équipements collectifs. Elle ne voit pas de nécessité urgente pour modifier la loi.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Commission du Logement adopte le projet de rapport tel qu'il a été transmis aux membres de la commission. M. Mosar souligne que le groupe CSV se prononce en faveur du rapport sous la réserve que le Gouvernement reconsidère la nécessité de voter le projet.

Uniquement pour la Commission du Logement :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2020 et du 14 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés par la Commission du Logement.

3. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 février 2021, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les propositions d'amendements parlementaires du 14 janvier 2021.

- Discussion

M. Marc Lies (CSV) salue les efforts du Gouvernement de simplifier les procédures administratives. Même si l'idée dépasse le cadre du projet de loi sous rubrique, il suggère que soient élargies les structures existantes en matière d'aide au logement par exemple par un conseiller ou une conseillère au logement ou une agence sociale du logement abordable.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Suite à une brève présentation du projet de rapport, les membres de la Commission du Logement l'adoptent dans sa version adaptée suite à l'avis du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 5 mars 2021

La Secrétaire-administratrice,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

05



Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 décembre 2020
2. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement
 - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Marc Lies, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Henri Kox, Ministre du Logement

M. Romain Alff, Mme Diane Dupont, M. Jérôme Krier, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 décembre 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

- Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice

Mme la Présidente est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

M. le Ministre et les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi 7639.

L'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d'une déclaration spéciale y afférente, l'administré intéressé n'a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L'échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le Ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi de 2016, ceci afin de décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.

De plus, il est jugé utile d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Cette énumération est actuellement encore contenue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Finalement, il est encore profité de l'occasion pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée.

- Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant gouvernemental présente l'avis du Conseil d'Etat et propose des modifications de texte que la Commission du Logement pourrait faire siennes et soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Remarque préliminaire

Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont soulignées dans le texte.

Observations d'ordre légistique

La Commission du Logement suit le Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le texte est reformulé afin de tenir compte de la proposition de restructuration de la loi en projet formulée par le Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} se lit ainsi comme suit:

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé et modifiée comme suit:

~~1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé.~~

Amendement 2 concernant l'article 2

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1^{er} à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5, comme par exemple « la situation de famille et la composition de ménage », données pour lesquelles le projet de loi ne semble pas indiquer auprès de quelle autorité étatique ces informations peuvent être recueillies.

La commission est d'accord pour modifier le texte en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas omis de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le

montant des allocations touchées. Le Conseil d'État suggère ainsi de préciser cette information dans le projet de loi sous examen.

La commission n'accorde pas de suite à la suggestion du Conseil d'Etat, estimant que le Service des aides au logement du Ministère du Logement n'a pas besoin du certificat visé au vu de la législation actuelle concernant l'aide au logement. Le texte initial reste inchangé par rapport à sa teneur initiale.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements », ce qui aurait l'avantage de regrouper dans un même article la question de l'accès aux renseignements entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire ne juge pas utile, au stade actuel, de modifier l'agencement du texte.

L'article 2 du projet concernant les articles 4 et 5 de la loi du 23 décembre 2016 prend la teneur suivante:

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

~~2° L'article 4 est modifié comme suit:~~

« **Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:
 - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
 - b) le titre de propriété du logement;
 - c) les données techniques du logement;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

- 1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:
 - a) les nom et prénom;
 - b) le numéro d'identification national;
 - c) la situation de famille et la composition du ménage;
 - d) le sexe;
 - e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au

logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

a) le titre de propriété du logement;

b) les données techniques du logement;

4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

a) le titre de propriété du logement;

b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient ~~de~~ de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

~~(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

~~1. les nom et prénom;~~

~~2. le numéro d'identification national;~~

~~3. la situation de famille et la composition du ménage;~~

~~4. le sexe;~~

~~5. les date et lieu de naissance;~~

~~6. la date de décès;~~

~~7. l'état civil;~~

~~8. le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~

~~9. les revenus et les dépenses spéciales;~~

~~10. l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~

- ~~11. l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- ~~12. le titre de propriété du logement;~~
- ~~13. les données techniques du logement. ».~~

~~3° L'article 5 est modifié comme suit:~~

« Art. 5. Accès aux renseignements

- (1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

- (2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.
- (3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:
 - 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
 - 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé ~~peuvent~~ doivent être retracées dans le système informatique mis en place;
 - 3° les données de journalisation ~~sont~~ doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».

L'article 2 initial devient **l'article 3** et reste inchangé par rapport au texte déposé.

Discussion

M. Marc Lies (CSV) demande des renseignements concernant les délais nécessaires pour traiter les dossiers, ainsi que l'évolution du nombre de demandes d'aides en temps de pandémie.

M. Alff répond que le Service a reçu davantage de demandes. Il est difficile d'en déterminer la raison. Il se pourrait que les ménages aient finalement eu le temps de préparer leur demande. Le ministère s'apprête à lancer une nouvelle campagne d'information relative à la

garantie locative. Cette aide n'est pas très sollicitée parce qu'elle n'est peut-être pas suffisamment connue par le grand public.

Par rapport au manque aigu de logements abordables, M. Lies suggère que le Service des aides au logement et le service interne en charge des « constructions d'ensemble de logements subventionnés » disposent d'antennes au niveau régional afin d'être plus accessibles aux citoyennes et citoyens.

Mme la Présidente propose que des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour puissent être abordés au cours d'une réunion ultérieure. M. Alff peut déjà apporter un élément de réponse en informant que l'antenne à Esch-sur-Alzette n'a pas connu le succès escompté. Le Service des Aides au Logement entretient des contacts étroits avec les bureaux d'assistance sociale.

M. le Ministre souligne l'importance de la traçabilité en matière de traitement de données personnelles et du suivi des dossiers. Il est très important que les données ne soient pas utilisées à des fins autres que celles prévues par la loi. M. le Ministre ajoute que le Gouvernement propose probablement de compléter l'article 509-1 du Code pénal pour y inscrire des sanctions pénales en cas de violations des droits d'accès et de détournement de finalité (cf. projet de loi 7741 déposé le 23 décembre 2020).

Mme Françoise Hetto-Gaasch demande si les allocations familiales sont également prises en considération pour le calcul des aides. M. Alff répond par la négative. Depuis une refonte de la législation afférente, la subvention de loyer est dorénavant calculée en faisant abstraction des allocations familiales. Les autres aides au logement ont toujours été calculées en faisant abstraction des allocations familiales.

M. Krier ajoute que certaines remarques émises par la Commission nationale de la protection des données seront prises en compte lors de la réforme de la législation de 1979.

* * *

En fin de réunion, la commission décide dans sa majorité d'envoyer les propositions d'amendements au Conseil d'Etat pour avis.

3. Divers

La prochaine réunion de la commission du Logement est prévue pour le 28 janvier 2021.

* * *

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova

7639

Loi du 24 mars 2021 modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2.

Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit :

« Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées :

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée ;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective ;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements ;

- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement ;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants :

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénom ;
- b) le numéro d'identification national ;
- c) la situation de famille et la composition du ménage ;
- d) le sexe ;
- e) les date et lieu de naissance ;
- f) la date de décès ;
- g) l'état civil ;
- h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement ;

2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;

3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes :

- a) le titre de propriété du logement ;
- b) les données techniques du logement ;

4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes :

- a) le titre de propriété du logement ;
- b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) À l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

À défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

Art. 5. Accès aux renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;

3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

»

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,
Henri Kox

Palais de Luxembourg, le 24 mars 2021.
Henri

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

